



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 NOVEMBRE 2020**

8-6

N° DEL 2020.11.27/162

Thème : TOURISME 1

**Objet : Mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable sur la commune de Briançon.**

**Convocation :**

**Date :** 18/11/2020

**Affichage :** 18/11/2020

**Nombre de membres du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 29

**Nombre de suffrages exprimés :** 32

Le **vendredi 27 novembre 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA**.

**Étaient Présents :**

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Francine DAERDEN.

**Étaient représentés :**

Sandrine CORDIER donne pouvoir à VALDENNAIRE Catherine ;  
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;  
Gabriel LÉON donne pouvoir à Aurélie POYAU ;

**Absents excusés :**

Éric PEYTHIEU, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN, Gabriel LÉON.

**Secrétaire de séance :** Émilie DESMOULINS

## Rapporteur : Christian JULLIEN

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Son champ d'application a ensuite été étendu par diverses dispositions législatives, notamment par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dès lors qu'il existe un office de tourisme sous forme d'établissement public industriel et commercial, le produit de la taxe lui est obligatoirement reversé.

Briançon est une commune de montagne dont la dimension touristique est réelle et indéniable. Le conseil municipal a donc institué la taxe de séjour forfaitaire par délibérations des 23 novembre 1989 et 30 janvier 1990. Compte tenu des difficultés d'application de cette taxe forfaitaire, le conseil municipal a décidé, par délibération du 21 janvier 1994, de modifier le dispositif de perception de la taxe de séjour, et d'appliquer la taxe de séjour selon la formule du réel à compter de l'année 1994.

Depuis, six autres délibérations du conseil municipal ont été votées :

- Le 20 décembre 2001 pour le passage à l'Euro ;
- Le 29 mars 2002 pour valider l'exonération des enfants de moins de 13 ans du paiement de la taxe de séjour en application de l'article L.2333-31 du C.G.C.T. ;
- Le 21 mars 2012 pour la modernisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- Le 12 février 2014 pour moderniser et modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour sur la commune de Briançon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
- Le 24 septembre 2014 pour moderniser et harmoniser les tarifs avec les communes de Monétier-les-Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- Le 27 mai 2015 pour moderniser et modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour sur la commune de Briançon.
- Le 2 octobre 2018 pour modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour sur la commune selon les nouvelles modalités applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative 2017,

Vu l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - art. 113 (V),

Vu l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 112 et art. 113 (V),

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales. Selon l'article L 312-1 du Code du tourisme « Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs ».

Vu le Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 1 modifiant l'article Article R2333-44 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'assujettir à la taxe de séjour au réel, tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à savoir :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des palaces ou des ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre selon les périodes de perception, de déclaration et de reversement suivantes :

| Période de collectes  | Échéance déclaration et reversement |
|---|-------------------------------------|
| <b>Saison été</b><br>du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre     | Le 15 octobre                       |
| <b>Saison hiver :</b><br>Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril | Le 15 mai                           |

Les tarifs de la taxe de séjour appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 reste inchangée, à savoir:

| Nature et catégorie de l'hébergement   | Tarifs appliqués |
|--|------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Palaces</li> </ul>  | 4,00 €           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 5 étoiles</li> <li>• Résidences de tourisme 5 étoiles</li> <li>• Meublés de tourisme 5 étoiles</li> </ul>  | 3,00 €           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 4 étoiles</li> <li>• Résidences de tourisme 4 étoiles</li> <li>• Meublés de tourisme 4 étoiles</li> </ul>  | 2,00 €           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 3 étoiles</li> <li>• Résidences de tourisme 3 étoiles</li> <li>• Meublés de tourisme 3 étoiles</li> </ul>  | 1,50 €           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Résidences de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Meublés de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>   | 0,90 €           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 1 étoile</li> <li>• Résidences de tourisme 1 étoile</li> <li>• Meublés de tourisme 1 étoile</li> <li>• Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>• Chambres d'hôtes</li> <li>• Auberges collectives</li> </ul> | 0,75 €           |

|   |        |
|---|--------|
| Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 € |

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'assujettir à la taxe de séjour au réel, tous les hébergements proposant des nuitées marchandes tels que listés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- De maintenir le taux de 5 % applicables au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus ;
- De maintenir à 1,00 € (UN euro) le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TOURISME 1 DEL 2020.11.27/162

PUBLIÉ LE **07 DEC. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
 Arnaud MURGIA

